

[UNISPAL home](#)

[English printer-friendly \(pdf\)](#) ||[Arabic](#)||[Chinese](#)||[Français](#)||[Русский](#)||[Español](#)||

[Take the UNISPAL user survey](#)

**UNITED
NATIONS**

E



**Economic and
Social Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/2002/83/Add.1

28 January 2002

Original:
ENGLISH/FRENCH/SPANISH*

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Fifty-eighth session
Item 12 (a) of the provisional agenda

**INTEGRATION OF THE HUMAN RIGHTS OF WOMEN AND
THE GENDER PERSPECTIVE
VIOLENCE AGAINST WOMEN**

**Report of the Special Rapporteur on violence against women,
its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy,
submitted in accordance with Commission on Human Rights
resolution 2000/49**

Addendum

Communications to and from Governments

* The executive summary of this report and the confidential information form (see appendix) are being circulated in all official languages. The report itself is contained in the annex to the executive summary and is being circulated in the languages of submission only.

Executive summary

At its fifty-seventh session, the Commission on Human Rights, in its resolution 2001/49, requested all Governments to cooperate with and assist the Special Rapporteur in the performance of her mandated tasks and duties, to supply all information requested and to respond to the Special Rapporteur's visits and communications. The Commission, furthermore, welcomed the efforts by the Special Rapporteur to seek information from Governments concerning specific cases of alleged violence in order to identify and investigate situations of violence against women, its causes and consequences, in particular, where appropriate, by sending joint urgent action appeals and communications with other special rapporteurs.

The Special Rapporteur has produced a standard reporting form which may be used to document alleged instances of violence against women (see appendix). In this connection, it should be emphasized that, in accordance with her mandate, the Special Rapporteur is in a position only to process cases of alleged violence against women which are gender-specific, that is violence or threats of violence directed against women because of their gender. The definition of gender-based violence used by the Special Rapporteur is taken from the Declaration on the Elimination of Violence against Women, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 48/104 on 20 December 1993.

The Special Rapporteur wishes to inform the Commission that during the period under review she transmitted communications to the Governments of: Bangladesh, China, Colombia, the Democratic Republic of the Congo, Egypt, Ethiopia, Guinea, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Israel, Kenya, Lebanon, Liberia, Mexico, Myanmar, Nigeria, Philippines, the Republic of Moldova, the Russian Federation, Sri Lanka, Turkey and Uzbekistan. In addition the Governments of Iran, Lebanon, Mexico, the Russian Federation, Sri Lanka and Turkey provided the Special Rapporteur with replies on cases submitted during the year under review, whereas the Governments of Australia, Bahrain, Canada, China, Qatar, Sri Lanka, the United Arab Emirates and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland did so with respect to cases submitted in previous years.

This report contains, on a country-by-country basis, summaries of general and individual allegations, as well as urgent appeals transmitted to Governments, and their replies thereto. Observations by the Special Rapporteur have also been included where applicable.

Annex

INFORMATION REVIEWED BY THE SPECIAL RAPPORTEUR WITH RESPECT TO VARIOUS COUNTRIES

/...

Israel

52. On 26 September 2001, the Special Rapporteur sent a joint urgent appeal with the Special Rapporteur on torture, on behalf of **female Palestinian prisoners, including a child**, in the Neve Tirtza women's prison in Ramle. On 13 September 2001, the prison wardens were said to have entered the cells reserved for women and to have taken **Maha Al-A'ak, Abeer Amer, Suad Ghazal, Wijdan Buji and Rab'a Hamael**, aged 14, to isolation, while **Amen Muna** was taken to a different section holding convicted criminals. The other women, fearful for the latter's safety, were said to have started shouting, at which point the wardens were believed to have beaten them. They were said

to have tied their spread arms and legs to their beds with plastic restraints that were tight to the point of causing swelling and severe pain for one night.

53. On 16 October 2001, the Special Rapporteur sent a joint urgent appeal with the Special Rapporteur on torture, on behalf of **female Palestinian prisoners** held at Neve Tirtza women's prison in Ramle, on behalf of whom the Special Rapporteurs had already intervened on 26 September 2001 (see above). They were said to have started on a hunger strike on 1 October 2001 as a protest against the alleged repressive attitude of the prison administration, following a series of beatings on 13 September 2001. It was believed that during the hunger strike, the detainees were refused rations of milk and salt and were not permitted to take recreation time outside their cells. **Rab'a Hamael, Sanna Amer and Sawsan Abu Turki**, all aged 14, were held in isolation cells. Sawsan Abu Turki who had reportedly been arrested on 6 September 2001 on charges of attempting to stab an Israeli soldier was said to have a history of psychological problems. She had reportedly been hospitalized in July 2001 for three days after having been hit on the head by an Israeli soldier. It was said that while her family supplied the medication she needs in order to treat her various medical problems, the prison administration has constantly refused to pass this medication on to her or to provide her with other medical care. Her psychological state has allegedly deteriorated to the extent that she is no longer able to clearly distinguish her identity. When the court was reportedly asked to have an impartial and culturally-sensitive psychological examination conducted to assess her fitness to stand trial, it is alleged that an Israeli psychologist visited her for approximately five minutes, filled in a questionnaire and declared her to be psychologically fit to stand trial.

/...

Lebanon

55. Par une lettre datée du 30 septembre 2001 envoyée conjointement avec le Rapporteur sur la torture, le Rapporteur spécial a informé ; le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels, lors de leur arrestation et détention, les femmes souffriraient de discriminations particulières dues à leur statut de femmes et seraient souvent soumises aux tortures et autres formes de mauvais traitements, dont les viols et autres abus sexuels. Ces derniers seraient en particulier dus au fait que les membres des forces de l'ordre, en particulier de la police, seraient majoritairement des hommes qui, de plus, n'auraient reçu aucune formation spécifique dans ce domaine. Les femmes accusées d'avoir commis des crimes seraient abandonnées par leur famille, ce qui les rendraient encore plus vulnérables à l'égard des forces de l'ordre. Cela signifierait aussi qu'un certain nombre d'entre elles n'auraient plus alors les moyens financiers nécessaires pour se garantir une aide juridique.

56. Les principales formes de mauvais traitements subies par les femmes seraient les suivantes: viols et tentatives de viols, insertion de divers objets dans le corps, coups et brûlures sur des parties sensibles du corps, mise à nu forcée et dévoilement des parties intimes et utilisation d'insultes à caractère sexuel. Les gardes masculins envahiraient l'intimité des cellules des femmes de manière arbitraire et les priveraient d'accès aux toilettes qui leur sont spécifiquement destinées. Certaines femmes auraient aussi été obligées d'être les témoins des tortures endurées par des membres de leur famille.

57. Le Rapporteur spécial a transmis des renseignements selon lesquels les conditions de détention dans les prisons pour femmes situées à Ba'abda, Tipoli, Zhale dans la Bequ'a, et à Barbar al-Khazen à Beyrouth seraient cruelles, inhumaines et dégradantes. Les prisonnières de droit commun représenteraient près de 4,7 % de la population carcérale. Dans ces prisons, un nombre important de détenues seraient malades et ne recevraient pas l'attention médicale dont elles auraient besoin. Elles seraient maintenues, comme les autres détenues, dans des conditions inadéquates, en particulier en

ce qui concerne l'hygiène, les installations sanitaires et la ventilation. Les dortoirs seraient surpeuplés et humides, ce qui leur ferait courir de sérieux risques pour leur santé. Les dortoirs seraient par ailleurs infestés d'insectes. En outre, les détenues n'auraient pas de lit et dormiraient à même le sol, utilisant des matelas en mousse. Les détenues seraient la plupart du temps enfermées dans leurs cellules et n'auraient pratiquement pas accès à de l'air frais, ni l'opportunité de faire des exercices physiques. D'après les informations reçues, des femmes de tout âge, y compris des mineures, seraient détenues ensemble, dans des lieux sans installations prévues pour les femmes enceintes ou pour les femmes détenues avec leurs enfants. De plus, il n'existerait pas de lieu spécifique de détention provisoire pour les femmes. La société civile aurait dénoncé ces conditions de détention en plusieurs occasions.

58. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements concernant les cas individuels suivants.

59. **Bassima Huriya**, une jeune fille de nationalité syrienne, aurait été arrêtée le 23 mars 1997 alors qu'elle avait 16 ans, et aurait été accusée d'avoir été impliquée dans le meurtre de son fiancé. Elle aurait été détenue pendant 20 jours par la police judiciaire (*Dabita al'adliyya*) au poste de police de Ba'abda, où elle aurait été détenue dans une cellule avec des adultes. Pendant sa détention, elle aurait été interrogée et battue par des policiers en civil. Elle aurait été suspendue à une porte par les poignets, reçu des coups de poing sur les oreilles et aurait été frappée contre une armoire. Elle aurait également été soumise à la méthode dite du poulet (*farruj*), qui consisterait à attacher la victime à une barre en bois, à la suspendre et à la battre à coups de bâton. Les mauvais traitements auraient été arrêtés quatre jours avant qu'elle soit présentée devant un magistrat qui, en réponse à son témoignage sur les tortures qu'elle aurait subies, lui aurait répondu que toute personne qui comparait devant lui se plaignait d'avoir été battue. Elle aurait été jugée en 1998 et condamnée, le 2 février 2000, à cinq ans de prison fermes.

60. **Fatima Yunes** aurait été arrêtée par des membres de la Sécurité de l'État (*Amn al-dawleh*) le 26 octobre 1998, en relation avec le meurtre de son mari. Elle aurait été détenue au bureau de la Sécurité de l'État de Tyre pendant quatre jours. Durant sa détention elle n'aurait pas eu accès à un avocat, elle aurait eu droit à aucune visite et aurait été soumise à de mauvais traitements par huit hommes habillés en civil. En particulier, elle aurait été assise sur une chaise et battue, soumise à la méthode dite du *farruj* et brûlée avec des cigarettes. Elle aurait perdu connaissance et aurait fini par signer une confession. Lorsqu'elle aurait comparu devant le magistrat en charge de son dossier, elle aurait dénoncé avoir été victime de tortures et aurait montré des marques sur son corps et ses jambes. Le magistrat en question aurait ouvert une nouvelle enquête mais n'aurait pas ordonné d'examen médical.

61. **Lebnayniya 'Abdallah**, âgée de 16 ans au moment des faits, aurait été arrêtée en 1993 et accusée d'incitation au meurtre de son beau-fils. Elle aurait été conduite au poste de police de Remeila à Tripoli et ensuite à Zgharta où elle aurait été détenue pendant 21 jours, durant lesquels elle aurait été obligée de dormir sur une chaise. Elle aurait été fouettée par six ou sept personnes. Elle aurait été obligée de se dénuder jusqu'à la taille. Elle aurait été soumise à la technique du 61. **Lebnayniya 'Abdallah**, âgée de 16 ans au moment des faits, aurait été arrêtée en 1993 et accusée d'incitation au meurtre de son beau-fils. Elle aurait été conduite au poste de police de Remeila à Tripoli et ensuite à Zgharta où elle aurait été détenue pendant 21 jours, durant lesquels elle aurait été obligée de dormir sur une chaise. Elle aurait été fouettée par six ou sept personnes. Elle aurait été obligée de se dénuder jusqu'à la taille. Elle aurait été soumise à la technique du *farruj*. Elle n'aurait pourtant jamais avoué avoir commis le crime qu'on lui reprochait. Ses interrogateurs l'auraient menacée de nouvelles tortures si elle se plaignait au magistrat en charge de son dossier. Elle aurait ensuite été transférée dans les prisons pour femmes de Tripoli et Ba'abda. Bien que mineure, elle aurait été détenue avec des adultes. En 1999, elle aurait été condamnée à la peine de mort bien que ses coaccusés auraient témoigné qu'elle était innocente. La cour de cassation aurait finalement jugé en appel qu'elle était innocente et elle aurait été relâchée.

62. **Heba Ma'sarani** aurait été arrêtée le 14 juin 1997 et accusée de la mort de son mari, qui se serait en fait suicidé. Elle aurait été emmenée au poste de police du port de Tripoli (*Makhfar al-Mina*) où elle aurait été interrogée pendant deux jours. Les agents de police l'auraient déshabillée et auraient tenté de la violer, mais le chef du poste les en aurait empêchés. Celui-ci aurait ordonné le transfert de Heba Ma'sarani au poste de police de Bab al-Ramla, à Tripoli, où elle aurait été amenée devant un magistrat instructeur avant d'être torturée pendant sept jours sans pourtant être interrogée. Elle aurait été violée par des membres de la *Dabita al'adliyya* de nuit et en l'absence du chef du poste de police. Elle aurait aussi été soumise à la méthode dite du *farruj* ainsi qu'à la méthode dite du *dullab*, qui consisterait à suspendre la victime au moyen d'une chambre à air et à la battre. Elle aurait finalement été transférée sur ordre d'un magistrat dans une prison. Son procès aurait débuté neuf mois après son arrestation et se serait prolongé durant 18 mois. Elle aurait par la suite été transférée à l'hôpital-prison de Tripoli, ne pesant que 36 kilogrammes.

63. Le Rapporteur spécial a aussi transmis des renseignements concernant des femmes accusées de «collaboration» avec Israël, qui auraient été torturées dans le but de leur soutirer des confessions. Elles seraient détenues pendant de longues périodes au secret dans des centres de détention où le personnel serait entièrement masculin. Elles seraient en particulier détenues au centre de détention du Ministère de la défense où elles subiraient des interrogatoires musclés. Ces femmes seraient ensuite jugées par des cours militaires. Les Rapporteurs spéciaux ont en particulier transmis des renseignements sur les cas individuels suivants.

64. **Huyam 'Ali 'Alyan** aurait été arrêtée en mars 2001 par des membres de *Al-Mukhabarat al-'Askariyya*, suite à sa visite à des parents emprisonnés à la prison de Rumieh. Les yeux bandés et les mains menottées, elle aurait été emmenée à Sido Barracks, puis au centre de détention du Ministère de la défense, où elle aurait été maintenue au secret pendant 16 jours, durant lesquels elle aurait été battue et menacée par des agents masculins. Elle aurait été frappée sur tout le corps, y compris le dos, le ventre et les parties génitales. Elle n'aurait pas reçu de soins médicaux et n'aurait pas reçu de serviettes hygiéniques pour contenir le sang. Ceci aurait provoqué ; un prolapsus (glissement) de l'utérus. Durant sa détention au secret, elle aurait été forcée de rester continuellement assise sur une chaise dans un couloir dans le but de l'empêcher de dormir. Elle aurait été obligée d'être témoin des tortures qu'aurait subies son oncle. Un procureur militaire l'aurait fait examiner par un médecin légiste et d'après le rapport de ce dernier, daté du 11 avril 2001, elle aurait eu des contusions aux bras et poignets cohérentes avec ses allégations. Elle aurait comparu devant la Cour militaire de Beyrouth en juin 2001 et celle-ci l'aurait condamnée pour avoir «collaboré» avec Israël. Elle se trouverait à présent à la prison de Barbar al-Khazen, à Beyrouth.

65. **Khadija Hussain Marwa** aurait été arrêtée chez elle dans le village de Kafr Hatti au sud du Liban en août 1999 par des membres de *Al-Mukhabarat al-'Askariyya* et soupçonnée de «collaboration» avec Israël. Elle aurait été détenue au secret au centre de détention du Ministère de la défense où elle aurait été privée des médicaments qu'elle prenait de manière régulière et aurait été contrainte d'avouer avoir «collaboré» avec Israël. Elle aurait été libérée en août 2000 après avoir servi sa peine dans la prison pour femmes de Beyrouth.

66. **Huda Yamin, Lina Ghurayeb** et **Muna Shkayban** auraient été arrêtées entre le 9 et 12 septembre 1994 en même temps que d'autres personnes soutenant le général 'Aoun. Elles auraient été accusées d'avoir distribué des tracts critiquant la présence syrienne au Liban. Elles auraient été détenues pendant plus de deux semaines, pendant lesquelles elles auraient subies des interrogatoires au Ministère de la défense. Lina Ghurayeb et Muna Shkayban auraient été contraintes de se déshabiller devant des officiers masculins et l'une d'elles aurait été frappée sur la poitrine avec un bâton. Elles auraient été tirées par les cheveux et auraient été insultées. Elles auraient été mises en liberté conditionnelle en 1997 avant d'être condamnées à deux semaines d'emprisonnement dans le cas de Huda Yamin, et à dix jours, dans le cas de Lina Ghurayeb et Muna Shkayban.

67. Finalement, le Rapporteur spécial a transmis des renseignements concernant des femmes émigrées, qui travaillent souvent comme domestiques. Lorsqu'elles se plaindraient de mauvais

traitements de la part de leurs employeurs, elles seraient soumises à de mauvais traitements supplémentaires de la part des forces de l'ordre. Les femmes détenues pour des raisons liées à la drogue et à la prostitution seraient particulièrement vulnérables aux sévices sexuels. Elles seraient détenues dans des lieux différents des femmes libanaises, en particulier au centre de détention des étrangers des services généraux de sécurité (*al-Amn al-'Amm*), ce qui les rendrait vulnérables aux mauvais traitements et autres abus du fait qu'elles ne comprennent souvent pas la langue et ne bénéficient pas de la protection des autres femmes détenues d'origine libanaise. Très peu d'émigrées bénéficieraient d'une assistance juridique. Elles auraient souvent été forcées de signer des documents dans une langue qu'elles ne comprenaient pas. Certaines émigrées auraient continué à être détenues après avoir été acquittées ou après avoir terminé leur peine en raison des pouvoirs discrétionnaires donnés aux services généraux de sécurité en matière d'application de la loi sur la présence des étrangers au Liban. Certaines pourraient ainsi être considérées comme des menaces pour la sécurité de l'État ou devraient attendre jusqu'au moment où elles recevraient les moyens financiers pour se payer leur billet de retour ou les papiers administratifs permettant leur retour au pays. En particulier, les Rapporteurs spéciaux ont transmis des renseignements sur les cas individuels suivants.

/...

Permanent link: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/635212EB31FA0C6D85256D420052D267>